

Arrêt

n° 340 379 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 représentés légalement par leurs deux parents
 X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 pour X, X et X (tous trois représentés légalement par leurs deux parents X et X), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, ainsi que MUHAMMAD Reebar Hussein Knjar, le représentant légal, qui assistent la première requérante et représentent les deuxième et troisième requérants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre trois décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* », prises par le Commissaire adjoint.

1.1. La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ton papa, Mr [R.] (SP. [...]), tu serais de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Tu es née le [...] 2011 et tu es mineure d'âge.

Le 10 août 2021, tes parents Mr [R.] (SP. [...]) et [B.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 14 mars 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité, au motif qu'ils disposaient déjà d'une protection dans un état membre de l'Union Européenne, à savoir l'Italie.

Le 23 juin 2022, leur requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté dans son arrêt n°274563. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2022, toi et tes frère et sœur, [le deuxième requérant] (SP. [...]) et [la troisième requérante] (SP. [...]) avez introduit une demande de protection de protection en votre nom propre.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci ne pas vouloir quitter la Belgique où vous avez des amis. Vous ajoutez également qu'en Italie, vous ne disposiez pas d'une maison adaptée et stable et que votre papa avait des difficultés à trouver du travail.

Votre papa ajoute pour sa part que les problèmes concernant l'Irak évoqués lors de sa première demande sont toujours d'actualité et que depuis sa dernière demande d'asile, ses parents auraient reçus la visite de la milice.

Il évoque également le fait qu'il n'aurait pas payé ses loyers en Italie et qu'il aurait été menacé à plusieurs reprises par le propriétaire de son logement.

Enfin, ton papa précise que son statut de cinq ans est arrivé à expiration en 2022, mais également qu'il aurait perdu ses papiers en Italie, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Toi et tes frère et sœur déposez par ailleurs à l'appui de votre demande des copies de vos cartes d'identité irakiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale et celles de ta fratrie reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur propre demande et dont la décision est désormais finale. En effet, ton papa invoque tout d'abord le fait qu'il pourrait être persécuté par les milices en cas de retour en Irak. En juillet 2022, des personnes se seraient d'ailleurs rendues chez votre grand-père afin de s'enquérir de lui (notes entretien [...]C, pp 5). Or, la crainte que votre papa fait valoir en cas de retour en Irak n'a pas été remise en question lors de l'évaluation de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, le commissariat général remarque que si les événements de juillet 2020 n'ont pas fait l'objet d'un examen puisqu'ils se sont produits après qu'une décision finale a été prise à l'égard de vos parents, il résulte cependant de la lecture de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 que, pour pouvoir être déclarée recevable, la demande du mineur doit, non pas soulever de « nouveaux » faits ou éléments, mais bien des (i) « faits propres », lesquels doivent, de surcroît, (ii) justifier « une demande distincte ».

Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués dans le cadre de ta demande ne satisfont pas aux conditions cumulatives fixées par le législateur, vu que ces faits n'ont trait qu'aux faits et à la situation propres de tes parents.

Surtout, il apparaît que toi et les autres membres de ta famille êtes bénéficiaires d'une protection internationale en Italie. Dès lors, la question d'un éventuel retour en Irak n'est en aucune manière à l'ordre du jour et demeure purement hypothétique. Ainsi, puisque tes parents sont bénéficiaires d'une protection internationale en Italie et qu'ils n'ont, jusqu'à présent, pas été en mesure de démontrer que cette protection ne serait plus effective ou actuelle, il faut constater qu'aucune crainte fondée d'être persécuté, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au regard de ton pays d'origine ne peut être tenu pour établi dans ton chef ou celui des autres membres de ta famille.

Par ailleurs, toi et ton papa évoquez également la difficulté de trouver du travail en Italie, ou d'avoir une maison adaptée aux besoins de la famille [...]A, pp. 6, 7 ; [...]C, pp. 6).

Or, ces événements se situent encore une fois dans le prolongement de faits invoqués précédemment par tes parents et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas fondés. Dès lors, ces éléments n'appellent pas une nouvelle appréciation.

Ton papa évoque ensuite le fait qu'il aurait perdu ses papiers en Italie, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de retour en Italie (notes entretien [...]C, pp. 6, 7). Il ajoute également que son statut est arrivé à expiration en 2022 et ne serait donc peut-être plus valable (notes entretien [...]C, pp.10).

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si ton titre de séjour et ceux des autres membres de ta famille, délivrés sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devaient ne plus être valides ou si vos documents venaient à être perdus, rien n'indique à l'analyse de vos dossiers administratifs que vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne le seraient plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale, rien n'indique que toi ou les autres membres de ta famille seriez empêchés de retourner et d'accéder en Italie, ou que, si tel devait être le cas, vos permis de séjour qui étaient liés à vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne pourraient être aisément renouvelés à condition que vos parents entreprennent un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Quant au fait que ton papa n'aurait pas payé ses loyers en Italie et qu'il aurait été menacé à plusieurs reprises par le propriétaire de son logement (notes entretien [...]C, pp. 6, 7), le CGRA relève une nouvelle fois que ces motifs d'asile sont nouveaux, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande de protection internationale. Cependant, il résulte de la lecture de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 que, pour pouvoir être déclarée recevable, la demande du mineur doit, non pas soulever de « nouveaux » faits ou éléments, mais bien des (i) « faits propres », lesquels doivent, de surcroît, (ii) justifier « une demande distincte ».

Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués dans le cadre de ta demande ne satisfont pas aux conditions cumulatives fixées par le législateur, vu que ces faits n'ont trait, exclusivement, qu'aux faits et/ou à la situation propre(s) de tes parents.

Par ailleurs, quant au fait que toi et ta fratrie ne souhaitez pas retourner en Italie car vous n'y avez pas d'amis (notes entretien [...]A, pp. 6), force est de constater que ces motifs ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces arguments ne suffisent pas non plus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en Italie en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (cf. article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la Loi du 15 décembre 1980).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que toi et ta fratrie n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans vos chefs.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les différents documents d'identité, donnent une bonne indication quant à votre identité et votre nationalité, mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu bénéficies d'une protection internationale en Italie et que, dès lors, tu ne peux être directement ni indirectement reconduit dans ton pays de nationalité. »

1.2. La décision concernant le deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ton papa, Mr [R.] (SP. [...]), tu serais de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Tu es né le [...] 2013 et tu es mineur d'âge.

Le 10 août 2021, tes parents Mr [R.] (SP. [...]) et [B.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 14 mars 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité, au motif qu'ils disposaient déjà d'une protection dans un état membre de l'Union Européenne, à savoir l'Italie.

Le 23 juin 2022, leur requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté dans son arrêt n °274563. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2022, toi et tes sœurs, [la première requérante] (SP. [...]) et [la troisième requérante] (SP. [...]) avez introduit une demande de protection de protection en votre nom propre.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci ne pas vouloir quitter la Belgique où vous avez des amis. Vous ajoutez également qu'en Italie, vous ne disposiez pas d'une maison adaptée et stable et que votre papa avait des difficultés à trouver du travail.

Votre papa ajoute pour sa part que les problèmes concernant l'Irak évoqués lors de sa première demande sont toujours d'actualité et que depuis sa dernière demande d'asile, ses parents auraient reçus la visite de la milice.

Il évoque également le fait qu'il n'aurait pas payé ses loyers en Italie et qu'il aurait été menacé à plusieurs reprises par le propriétaire de son logement.

Enfin, ton papa précise que son statut de cinq ans est arrivé à expiration en 2022, mais également qu'il aurait perdu ses papiers en Italie, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Toi et tes sœurs déposez par ailleurs à l'appui de votre demande des copies de vos cartes d'identité irakiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

En outre, tu avais déclaré vouloir parler à un homme. Lors de ton entretien au Commissariat général, il t'a été demandé pour quelle raison, ce à quoi tu as répondu tu serais plus à l'aise avec un homme (notes entretien [...]B, pp. 5). Cette raison n'est cependant pas une raison valable pour être entendu exclusivement par un homme.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux évoqués par ta sœur Mme [la première requérante] (SP. [...]).

Or la demande d'asile de ta sœur a été refusée. Partant, il en est de même pour toi.

A cet égard, une copie de la décision de ta sœur a été jointe à ton dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ta sœur est reprise ci-dessous :

"[voyez ci-dessus]"

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu bénéficies d'une protection internationale en Italie et que, dès lors, tu ne peux être directement ni indirectement reconduit dans ton pays de nationalité. »

1.3. La décision concernant le troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ton papa, Mr [R.] (SP. [...]), tu serais de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Tu es née le [...] 2017 et tu es mineure d'âge.

Le 10 août 2021, tes parents Mr [R.] (SP. [...]) et [B.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 14 mars 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité, au motif qu'ils disposaient déjà d'une protection dans un état membre de l'Union Européenne, à savoir l'Italie.

Le 23 juin 2022, leur requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté dans son arrêt n °274563. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2022, toi et tes frère et sœur, [la première requérante] (SP. [...]) et [le deuxième requérant] (SP. [...]) avez introduit une demande de protection de protection en votre nom propre.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci ne pas vouloir quitter la Belgique où vous avez des amis. Vous ajoutez également qu'en Italie, vous ne disposiez pas d'une maison adaptée et stable et que votre papa avait des difficultés à trouver du travail.

Votre papa ajoute pour sa part que les problèmes concernant l'Irak évoqués lors de sa première demande sont toujours d'actualité et que depuis sa dernière demande d'asile, ses parents auraient reçus la visite de la milice.

Il évoque également le fait qu'il n'aurait pas payé ses loyers en Italie et qu'il aurait été menacé à plusieurs reprises par le propriétaire de son logement. Enfin, ton papa précise que son statut de cinq ans est arrivé à expiration en 2022, mais également qu'il aurait perdu ses papiers en Italie, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Toi et tes frère et sœur déposez par ailleurs à l'appui de votre demande des copies de vos cartes d'identité irakiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de ta demande, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a

fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général en ton nom par ton papa, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux évoqués par ta sœur Mme [la première requérante] (SP. [...]).

Or la demande d'asile de ta sœur a été refusée. Partant, il en est de même pour toi.

A cet égard, une copie de la décision de ta sœur a été jointe à ton dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ta sœur est reprise ci-dessous :

"[voyez ci-dessus]"

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu bénéficies d'une protection internationale en Italie et que, dès lors, tu ne peux être directement ni indirectement reconduit dans ton pays de nationalité. »

II. L'historique de la procédure

2. Le 10 août 2021, les parents des requérants ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En vertu de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes sont réputées également introduites au nom des trois enfants mineurs du couple. Ces enfants sont inscrits sur l'annexe 26 de leur mère.

Pour l'essentiel, ils déclarent craindre d'être persécutés par une milice en Irak.

Le 14 mars 2022, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* » pour chaque parent et, partant, pour les requérants.

En effet, elle souligne qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale en Italie, et applique l'article 57/6, §3, aliéna 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 24 mars 2022, les parents des requérants introduisent un recours contre ces deux décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 23 juin 2022, par son arrêt n° 274 563, le Conseil confirme les décisions attaquées et rejette le recours.

4. Le 19 juillet 2022, sans avoir quitté le territoire belge, les requérants introduisent chacun une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en leur nom propre.

Pour l'essentiel, ils expriment leur désir de rester en Belgique, soulignent les difficultés rencontrées en Italie - en ce compris des menaces reçus par leur ancien bailleur -, et affirment que leur statut de protection internationale est arrivé à expiration et qu'ils ont perdu leurs papiers en Italie.

Le 18 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* » pour chaque requérant.

Il s'agit des décisions attaquées.

III. La demande et les arguments des requérants

5. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans les décisions attaquées.

6. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil :

- « de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires notamment quant à la question du bénéfice de la protection internationale des requérants en Italie ».

7. Ils prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6, §3, 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 19, 27 et 31 de la Convention sur les droits de l'enfant, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

8. Pour l'essentiel, ils estiment qu'ils ne bénéficient pas d'une protection effective en Italie, et que leur demande de protection internationale vis-à-vis de l'Irak doit être considérée comme fondée.

IV. Les nouveaux éléments

9. Les requérants joignent à leur requête plusieurs sources d'informations générales sur la situation en Italie, inventoriées comme suit :

« OSAR, Conditions d'accueil en Italie, janvier 2020

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/200121-italien-aufnahmebedingungen-fr.pdf.pdf

[...] OSAR, Conditions d'accueil en Italie du 10 2021,

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/210610_Update_Italie_2_fr.pdf

[...] AIDA, country report Italy, 2020 update,

https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2021/06/AIDA-IT_2020update.pdf ».

10. La partie défenderesse dépose une note complémentaire le 3 décembre 2025 par voie électronique. Dans celle-ci, elle renvoie au document « Country report Italy, juillet 2025, AIDA ».

V. L'appréciation du Conseil

11. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la demande des requérants doit être déclarée irrecevable** et rejette le recours.

A. Remarques liminaires

12. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 8 décembre 2025. Dans un courrier daté du 4 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir la

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

recevabilité ou le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

13. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs autres critiques examinées ci-dessous.

B. Recevabilité des demandes : article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

15. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'invoquent pas de « *faits propres qui justifient une demande distincte* » de celle de leurs parents.

En effet, au sens de l'article 57/6, §3, 6°, précité, constituent des faits propres les éléments révélant, dans le chef du mineur, une situation personnelle distincte de celle de ses parents, de nature à justifier un examen séparé de la demande.

En l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et individualisé permettant d'établir l'existence d'une telle situation distincte.

16. Tout d'abord, le Conseil relève que les requérants fondent principalement leurs demandes sur la perte ou l'expiration de leurs titres de séjour italiens. Cet élément concerne de manière identique l'ensemble de la cellule familiale, leurs parents se trouvant confrontés à la même situation. Cet élément ne constitue dès lors pas, en tant que tel, un fait propre aux requérants au sens de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit, en principe, à fonder l'irrecevabilité de leurs demandes.

Si les parents des requérants estiment que cet élément est susceptible de modifier l'appréciation qui a prévalu lors de l'introduction de leurs demandes de protection internationale, il leur appartient d'introduire une demande ultérieure pour faire valoir cet élément nouveau.

17. Les autres éléments avancés, relatifs aux conditions de vie en Italie, à la vulnérabilité des requérants ou à l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sont pas assortis d'éléments individualisés permettant d'établir l'existence de faits propres justifiant une demande distincte. En effet, certains faits sont communs avec leur mère (notamment les menaces de leur ancien propriétaire), et certains ne justifient pas *ipso facto* une demande distincte (notamment leur vulnérabilité propre).

18. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Par conséquent, la demande doit être déclarée irrecevable, et le recours doit être rejeté.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

19. Par ailleurs, la demande d'annulation des requérants est devenue sans objet. En effet, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM